



15e ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2016-2019

ORGANISATION DU MARCHÉ DES VINS D'ALSACE

Campagne 2016-2017
Campagne 2017-2018
Campagne 2018-2019

TITRE I – DEFINITION – OBJET - DUREE

ARTICLE

Définition - Objet

1

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié à l'unanimité le 15 avril 2016 par les familles professionnelles membres du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) sont applicables à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins à appellation d'origine contrôlée "Vin d'Alsace" ou "Alsace", "Crémant d'Alsace" et "Alsace Grands Crus", dans les départements de production de ces appellations ou à partir de ceux-ci.

Le présent accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) conformément aux articles L632-1 à L632-11 du Code Rural et de la Pêche maritime et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant OCM unique. Il a pour objet d'assurer une maîtrise satisfaisante du marché des vins d'Alsace. Il met en œuvre l'ensemble des mesures suivantes :

- la connaissance de l'offre et de la demande de vins d'Alsace
- l'analyse et la prospective économique
- la mise en œuvre des règles de commercialisation
- le suivi aval de la qualité des vins d'Alsace
- l'assistance technique
- la promotion du produit (en France et à l'étranger)
- le financement des actions de l'interprofession

ARTICLE

Durée

2

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes : 2016/2017 -2017/2018 – 2018/2019 (campagne 1/08 – 31/07).

ARTICLE

Confidentialité

3

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels le CIVA a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel du CIVA est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

TITRE II - CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

ARTICLE

4

Disponibilités totales Alsace

Conformément à leurs obligations déclaratives et à la convention pour le fonctionnement du casier viticole informatisé DGDDI/DGPE/CIVA, les producteurs du ressort du CIVA souscrivent une déclaration DGDDI/CIVA par appellation et par cépage de leurs stocks au 31 juillet, puis de leur récolte, à la date légale.

Les négociants en vins du Haut-Rhin et du Bas-Rhin produisent auprès du CIVA une déclaration par appellation et par cépage de leurs stocks au 31 juillet, dans les mêmes délais légaux que pour la déclaration de stocks à la propriété.

Disponibilités permanentes du Négoce et de la Coopération :

- Pour mieux adapter l'offre à la demande et permettre le cas échéant la mise en œuvre de règles de mise en marché au stade de la propriété, les négociants, coopératives vinicoles et SICA produisent auprès du CIVA une déclaration de leurs stocks au 31 décembre. Cette déclaration est transmise au CIVA (par voie électronique ou sous format papier) par les négociants, coopératives et SICA au plus tard dans un délai de 10 jours après le 31 décembre.

ARTICLE

5

Connaissance permanente du marché

1) Transactions entre 2 opérateurs du vignoble d'Alsace AOC

1A – Transactions de vins en vrac

Toute transaction en vrac de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu, dès la conclusion de la vente et quelle que soit la nature de l'opérateur, à l'établissement immédiat d'un contrat de vente spot (annuel) ou un contrat de vente de vin en vrac sous contrat pluriannuel. Pour le contrat de vente de vin en vrac sous contrat pluriannuel, ceux-ci doivent reprendre obligatoirement au minimum les éléments figurant au contrat-type interprofessionnel dont les versions papier et électroniques sont annexées au présent accord.

Afin de garantir le suivi des transactions, notamment pour l'établissement par le CIVA des mercuriales bimensuelles (des cours des transactions en vrac), le nombre de contrats et le volume correspondant doivent être reportés sur les déclarations récapitulatives mensuelles des produits en droits suspendus de l'acheteur et du vendeur.

Le contrat peut être établi en version papier en 5 exemplaires.

Deux exemplaires du contrat sont déposés ou adressés pour enregistrement au CIVA, au plus tard 6 jours après la signature du contrat, par l'acheteur ou son courtier. Immédiatement et au plus tard dans les 10 jours, le CIVA adresse au déposant un récépissé de ce dépôt revêtu de son visa. Ce visa vaut visa au titre de l'article L665-2 du Code rural pour les produits figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à cet article.

Si le volume réel chargé est différent de plus ou moins 10 % du volume indiqué sur le contrat, un rectificatif doit obligatoirement être adressé au CIVA.

Le contrat peut être établi et transmis par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Dans ce cas, toutes les parties sont invitées à signer électroniquement le contrat. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa.

Après retraitement, le CIVA adressera à toutes les parties, le pdf du contrat mentionnant les volumes réels chargés.

JB

1B – Transactions en bouteilles

Toute transaction en bouteilles de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu, dès la conclusion de la vente et quelle que soit la nature de l'opérateur, à l'établissement immédiat d'un contrat de vente.

Les mentions à faire figurer sur le contrat sont les mêmes que pour les échanges de vin en vrac, avec en plus la centilisation et le nombre de bouteilles.

Le contrat peut être établi en version papier en 5 exemplaires.

Deux exemplaires du contrat sont déposés ou adressés pour enregistrement au CIVA, au plus tard 6 jours après la signature du contrat, par l'acheteur ou son courtier.

Les contrats relatifs aux retiraisons en bouteilles ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

Le contrat peut être établi et transmis par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Dans ce cas, toutes les parties sont invitées à signer électroniquement le contrat. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa et mentionnant les volumes chargés.

1C – Transferts de raisins

Le CIVA demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l'ensemble des données économiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont conférées par le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune du marché vitivinicole, et tenant à la connaissance du marché.

Pour ce qui concerne les contrats de vente de raisins pluriannuels et annuels, ceux-ci doivent reprendre obligatoirement au minimum les éléments du contrat-type interprofessionnel annexé au présent accord. Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat.

Un exemplaire de chaque contrat doit être transmis au CIVA au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte pour lui permettre d'établir les données statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionales.

2) Ventes de vins d'Alsace AOC en bouteilles

Tout metteur en marché du ressort du CIVA est tenu de déposer auprès des services de la DGDDI, mensuellement dans les délais fixés par le Code Général des Impôts, une Déclaration Récapitulative Mensuelle (de ses entrées et sorties de produits en droits suspendus et le cas échéant en droits acquittés) faisant apparaître pour chacune des AOC « Alsace », « Alsace Grands Crus » et « Crémant d'Alsace », et par couleur, le volume commercialisé en bouteilles assujéti à la cotisation interprofessionnelle et exprimé en hectolitres.

Conformément à la convention du 15 novembre 2001, un exemplaire de cette déclaration est transmis au CIVA par les services de la DGDDI.

3) Connaissance des expéditions dans l'Union européenne et des exportations vers les pays tiers

Toutes les expéditions / exportations sont à détailler par pays dans l'annexe 2 de la Déclaration Récapitulative Mensuelle des produits en droits suspendus. Cette annexe 2 est à déposer chaque mois auprès des services de la DGDDI en même temps que la déclaration principale.

Conformément à la convention du 15 novembre 2001, cette annexe 2 est transmise au CIVA par les services de la DGDDI.

Toutes les dispositions du présent accord sont relatives à la DRM sous format papier.

Sur les déclarations d'échanges de biens (DEB), les codes produits sont obligatoirement renseignés jusqu'au 9^{ème} chiffre (NGP9), en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres (NC8).

Sur les documents d'accompagnement (DAE / DSA / DAC / DSAC), les codes produits du ressort de l'Interprofession sont obligatoirement renseignés jusqu'au 12^e chiffre (code vinicole interprofessionnel).

JD
H

TITRE III - MESURES DE RÉGULATION DU MARCHÉ

ARTICLE 6

Mise en réserve interprofessionnelle

1) Mécanisme de mise en réserve interprofessionnelle

Lors de chaque campagne, en application de l'art. 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les quantités produites dans chacune des AOC « Alsace », « Alsaces Grands Crus » et « Crémant d'Alsace », soit susceptibles d'entraîner un déséquilibre par rapport aux besoins d'approvisionnement du marché, soit en raison d'un volume et d'une qualité exceptionnelle de la récolte, peuvent être affectées à la constitution d'une réserve interprofessionnelle en vue d'éventuelles récoltes ultérieures déficitaires ou de qualité inférieure.

Les modalités de cette mise en réserve seront définies par un avenant au présent accord triennal qui est soumis pour extension aux ministères concernés.

Le dispositif de mise en réserve interprofessionnelle, quand il est mis en œuvre, peut être établi par appellation et par cépage. Dans l'hypothèse où la décision de libération des volumes mis en réserve interprofessionnelle interviendrait après un délai de 1 an, le volume bloqué de la récolte N-1 serait remplacé par un volume équivalent de la récolte N, et le volume ainsi libéré pourrait être remis sur le marché.

Le 15 décembre, les volumes non bloqués de la récolte N viennent se rajouter aux volumes libres des récoltes précédentes et peuvent par conséquent circuler librement.

Blocage des volumes de vins dans le cas des ventes de raisins :

- En cas de vente de la totalité de la récolte sous forme de raisins, le volume bloqué est transféré au négociant-acheteur.
- En cas de vente d'une partie seulement de la récolte en raisins et en l'absence de déclaration contraire du vendeur, le volume bloqué est réparti entre le vendeur et l'acheteur au prorata de la partie vendue et de la partie vinifiée sur place.

2) Libération des volumes mis en réserve interprofessionnelle

La libération totale ou partielle des volumes mis en réserve interprofessionnelle est prise sur décision du bureau du CIVA, selon les modalités prévues dans l'avenant relatif à la mise en réserve interprofessionnelle. Cette décision de libération est notifiée aux ministères concernés.

3) Exonération de l'obligation de mise en réserve interprofessionnelle

Les professionnels du ressort du CIVA déclarant une production totale inférieure à 25 hl de vin à AOC, ne sont pas concernés par les décisions éventuelles relatives au blocage ou à la mise en réserve interprofessionnelle partielle de la récolte.

Pour ce qui concerne les professionnels du ressort du CIVA déclarant une production supérieure à 25 hl de vin à AOC, toute libération individuelle partielle ne peut être autorisée par le bureau du CIVA qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite préalable dûment motivée et uniquement dans les cas suivants : risque de dégradation qualitative du produit (cuverie en vidange) ou cas de force majeure (accident climatique dans un secteur du vignoble ; incendie ou inondation au niveau des installations de l'entreprise).

4) Libération anticipée

En cas d'avancement exceptionnel de la date officielle de libération de la récolte avant le 15 décembre, les dispositions du présent article sont applicables à la nouvelle date fixée.

Le CIVA peut, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'extension des ministères concernés, mettre en œuvre toute autre mesure de régulation de marché conforme aux réglementations communautaire et nationale, dans les conditions prévues par l'article 167 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

JB
A

TITRE IV – MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE

8

Délais de paiement

Transactions en raisins

Les raisins destinés à l'élaboration de vins d'Alsace AOC sont payés en 4 tranches s'échelonnant du 15 janvier au 15 octobre de l'année suivant la récolte.

Toutefois, dans le cadre d'un contrat pluriannuel conclu entre le vendeur et l'acheteur, le paiement peut être réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 décembre de l'année suivant la récolte.

Transactions en vrac

Dans le cas des transactions en vrac définis dans l'article 5 du présent accord, les délais de paiement qui s'appliquent sont ceux prévus par l'article L443-1 du Code du Commerce, soit 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de facture, à l'exception des 2 cas particuliers ci-après :

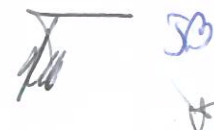
- 1) Transactions en vrac de vins d'Alsace AOC tranquilles dans le cadre de contrats pluriannuels : dans ce cas le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de la facture et au plus tard le 15 décembre de l'année n+1
- 2) Transactions en vin de base de l'AOC Crémant d'Alsace dans le cadre de contrats pluriannuels : dans ce cas le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 octobre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 décembre, la retraitaison devant se faire au plus tard le 31 août.

ARTICLE

8^{BIS}

Acompte

En application de la dérogation prévue par le 2^e alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du 1^{er} alinéa de ce même article (versement dans les 10 jours d'un acompte de 15 % du montant de la commande) ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins d'Alsace AOC, à l'exception des cas particuliers de transactions en vrac visés à l'art. 8 du présent accord. Dans ces cas, l'acompte de 15 % s'applique annuellement, au maximum 30 jours après la 1^{ère} retraitaison.



TITRE V - SUIVI AVAL DE LA QUALITÉ DES VINS DES AOC ALSACE, ALSACE GRANDS CRUS ET CRÉMANT D'ALSACE

ARTICLE

9

Charte de respect du produit

Les entreprises de production et de négoce des vins des AOC Alsace, Alsace Grands Crus et Crémant d'Alsace, regroupées au sein du CIVA, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir au consommateur la qualité, la sécurité et l'authenticité des vins qu'elles lui proposent.

Cet engagement concerne la production de

- l'AOC « Alsace » ou « Vin d'Alsace » ainsi que l'ensemble des appellations locales, communales ou sous-régionales qui lui sont associées
- les 51 AOC « Alsace Grands Crus »
- les mentions Vendanges Tardives et Sélections de Grains Nobles, susceptibles de compléter aussi bien l'AOC Alsace que les AOC Alsace Grands Crus
- l'AOC Crémant d'Alsace

Pour remplir cet engagement, l'ensemble des entreprises de la filière peuvent mettre en œuvre les règles définies par le "Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène de la filière Vin", document de référence validé par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, et par les textes de même objet. En outre, elles développent les moyens indispensables à la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de contrôle nécessaires : nouvelles techniques pour le contrôle de l'hygiène des chaînes d'embouteillage, formation des personnels à l'hygiène ou aux procédures HACCP.

ARTICLE

10

Commission Alsace de Suivi Aval de la Qualité

- 1) Il est institué au sein du CIVA **une Commission de Suivi Aval de la qualité (CSQ Alsace) des vins d'Alsace**, composée de 12 membres désignés pour 3 ans par le CIVA sur proposition pour moitié des deux familles de la Production et du Négoce représentées au sein du CIVA.

Parmi ceux-ci doit obligatoirement figurer le Président du CIVA dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Cette commission ne peut valablement délibérer en l'absence de plus de la moitié de ses membres.

Le directeur du CIVA assure le secrétariat de la CSQ Alsace.

2) Missions de la CSQ Alsace

La CSQ Alsace est compétente pour le suivi de la qualité des vins d'Alsace des AOC Alsace, Alsace Grands Crus, Crémant d'Alsace ainsi que des mentions Vendanges tardives et Sélections de grains nobles, telles que précisées à l'article 6.

La CSQ Alsace a pour missions :

- de définir le plan de prélèvement d'échantillons
- d'établir le projet de budget annuel correspondant
- d'examiner les vins parvenus au 3e stade de prélèvement et de se prononcer sur les suites à donner.
- de présenter annuellement un bilan à l'AG du CIVA.

3) Missions des jurys de dégustation placés sous l'autorité de la CSQ Alsace

La CSQ Alsace fait appel, pour la dégustation des vins prélevés, à des jurys constitués de 5 professionnels au minimum appartenant à un collège d'experts désignés pour 3 ans par les organisations précitées, compétents dans les AOC concernées.

Les jurys sont convoqués en tant que de besoin par le Président de la CSQ Alsace qui peut donner délégation au secrétaire.

4) Échantillons

Les vins soumis à l'appréciation des jurys sont prélevés anonymement et à titre onéreux à l'initiative du CIVA sur les différents marchés et dans les différents circuits de distribution (CHR, GMS, sorties entreprises). Ils sont présentés aux jurys de manière anonyme, l'anonymat étant assuré par les services du CIVA.

5) Sanctions

• 1er examen

Un avis défavorable du jury d'experts de la CSQ Alsace entraîne automatiquement la notification d'un avertissement à l'entreprise concernée par le Directeur du CIVA.

A ce stade, l'entreprise concernée est placée en phase d'observation.

Si elle n'est pas en mesure d'apporter d'éléments de réponse satisfaisants au problème mis en évidence lors de la première dégustation ou bien si elle ne s'engage pas à prendre les mesures nécessaires, elle fait l'objet d'un nouveau prélèvement qui peut intervenir, soit dans la distribution, soit à la sortie de l'entreprise.

• 2e examen

Un deuxième avis défavorable du jury d'experts de la CSQ Alsace entraîne la notification d'un deuxième avertissement par le Directeur du CIVA.

A ce stade, un plan d'amélioration qualitative doit être proposé par l'entreprise concernée à la CSQ Alsace.

• 3e examen

A l'issue de ce plan, un troisième prélèvement est opéré à la sortie de l'entreprise concernée, et l'échantillon correspondant est alors soumis à l'appréciation ultime de la CSQ Alsace.

Si à ce stade, l'échantillon correspondant est jugé litigieux par la CSQ Alsace, le CIVA transmet aux organismes compétents une copie du rapport de ces vins dits litigieux. Les informations d'ordre général en rapport avec le suivi, le respect et l'application du cahier des charges sont transmises à l'ODG compétent.

- 6) A chaque stade de la procédure, le jury peut demander l'examen analytique d'un échantillon dès lors que celui-ci lui semble douteux.
- 7) Les délibérations des jurys ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion, chacun étant soumis au strict respect de la confidentialité des données dont ils ont connaissance
Il en est de même des délibérations de la CSQ Alsace dont tous les membres sont également soumis au strict respect de la confidentialité des données dont ils ont connaissance
- 8) Le budget nécessaire au fonctionnement de la CSQ Alsace est approuvé annuellement par l'assemblée générale du CIVA.

TITRE VI - COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

ARTICLE

11

1) Assiette

Une cotisation interprofessionnelle est instituée au profit du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace afin de lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions. Elle est assise sur les volumes de vins à AOC commercialisés en bouteilles sur le marché final.

2) Fait générateur

La cotisation interprofessionnelle est facturée mensuellement à chaque metteur en marché du ressort du CIVA, sur la base du volume commercialisé figurant sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

3) Taux de la cotisation interprofessionnelle

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé par l'avenant annuel de campagne soumis à l'extension auprès des ministères concernés. Il peut être réactualisé chaque année. Il est soumis à TVA.

4) Répartition de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation interprofessionnelle est due à parts égales par les producteurs sur le volume de leur production et par les metteurs en marché sur le volume de leurs ventes en bouteilles, sauf si l'avenant de campagne fixe une répartition différente.

Par souci de simplification, la cotisation interprofessionnelle est perçue par le CIVA exclusivement auprès des metteurs en marché - qu'ils soient vignerons-indépendants, coopératives, SICA ou négociants - sur le volume de leurs ventes de vins d'Alsace en bouteilles.

Les vignerons-indépendants et les coopératives viticoles paient au CIVA la cotisation au taux en vigueur sur la totalité de leurs ventes en bouteilles dont **une partie** au titre de leur production et **une partie** au titre de leur commercialisation en bouteilles.

Les producteurs-négociants, négociants et SICA paient au CIVA la cotisation au taux en vigueur sur la totalité de leurs ventes en bouteilles, dont **une partie**, quel que soit le cépage, est supportée :

- par leurs vendeurs (qu'ils soient viticulteurs, coopératives ou négociants) et perçue auprès d'eux sur tous les achats de vins et de raisins indépendamment des prix d'achats contractuels ;
- par eux-mêmes dans le cas de leur propre récolte.

La retenue sur les achats de raisins, calculée en appliquant le coefficient de transformation 130 kg = 1 hl pour les AOC Alsace et Alsace Grands Crus et 150 kg = 1 hl pour l'AOC Crémant d'Alsace s'applique sur la dernière récolte prise en compte dans la campagne en cours.

5) Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est assuré mensuellement par le CIVA sur la base des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle des produits en droits suspendus.

Cette cotisation interprofessionnelle est immédiatement exigible au reçu de la facture mensuelle établie par le CIVA.

En cas de non paiement de la facture, une procédure de recouvrement amiable est engagée par le CIVA.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure judiciaire est engagée en vue de l'obtention par le tribunal d'une décision de commandement de payer.

En application de l'article L 632-7 du code rural, le CIVA peut ensuite demander à l'Administration des Douanes et des Droits Indirects le blocage des produits, conformément aux modalités du décret du 11 janvier 2007, codifié par les dispositions des articles R632-8-1 à R632-8-9 du CRPM.

 JB
B

TITRE VII - CONCILIATION

L'extension du présent accord est subordonnée à une décision prise à l'unanimité des deux familles de la Production et du Négoce représentées au sein du CIVA.

En cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de l'accord, la procédure de conciliation suivante pourra être engagée par le Bureau du CIVA :

Il est institué au sein du CIVA une Commission de conciliation composée du Président de l'Association des Viticulteurs d'Alsace représentant l'ensemble de la famille de la Production et du Président du Groupement des Producteurs-Négociants du Vignoble Alsacien représentant l'ensemble de la famille du Négoce.

Un arbitre est choisi annuellement par l'assemblée générale du CIVA.

Pour arriver à un accord, la Commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois à compter du moment où elle a été saisie d'un litige par le Président de l'une des organisations professionnelles appelées à désigner les membres du CIVA, en application de l'arrêté du 16/2/88.

En cas d'échec de la conciliation, le Bureau du CIVA saisit l'arbitre qui, statuant en équité et conformément au présent accord et à ses avenants, prend seul sa décision dans un délai d'un mois suivant la fin du mois prévu pour la conciliation.

Pierre HEYDT-TRIMBACH
Président du GPNVA



Robert DIETRICH
Président du CIVA



Jérôme BAUER
Président de l'AVA



PJ : *contrat-type interprofessionnel « transactions en vrac pluriannuel » (version papier et version électronique)*
contrat-type interprofessionnel « transactions en vrac annuel » (version papier et version électronique)
contrat-type interprofessionnel « apport de raisins pluriannuel » (version papier et version électronique)
contrat-type interprofessionnel « apport de raisins annuel » (version papier et version électronique)